

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20170113**

**Dossier : T-1685-16**

**Référence : 2017 CF 51**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 13 janvier 2017**

**En présence de madame la juge McDonald**

**ENTRE :**

**JANET MERLO ET LINDA GILLIS  
DAVIDSON**

**demandereses**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**défenderesse**

**ORDONNANCE ET MOTIFS**

**I. Présentation**

[1] Le 6 octobre 2016, le commissaire de la Gendarmerie royale canadienne [GRC], Bob Paulson, a annoncé qu'une entente de règlement avait été conclue dans le cadre du recours collectif déposé par Janet Merlo et Linda Gillis Davidson [les demandereses]. L'entente a pour objectif d'offrir une réparation financière aux employées de la GRC qui ont subi une

discrimination et un harcèlement fondés sur le sexe. La présente est une requête en autorisation de l'action comme recours collectif afin de permettre aux parties d'avancer avec la mise en œuvre de cette entente dans l'ensemble du Canada. Les parties s'entendent sur les conditions de l'autorisation. Pour les motifs qui suivent, la requête en autorisation est accueillie.

## II. Faits

[2] L'action pour laquelle une autorisation est demandée est le regroupement d'une action déposée en Colombie-Britannique en 2012 par Mme Merlo [action Merlo] avec une action déposée en Ontario en 2015 par Mme Davidson [action Davidson]. Dans leurs actions, elles allèguent l'intimidation, le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe, que Mme Merlo et Mme Davidson affirment avoir subis alors qu'elles étaient avec la GRC. En outre, Mme Davidson allègue la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les demandereses allèguent que ce harcèlement et cette discrimination ont eu une incidence sur leurs carrières respectives au sein de la GRC, et leur ont causé des dommages physiques et psychologiques, des dépenses personnelles, et une perte de revenu. Les demandereses déposent également la présente action au nom de ceux qui ont le droit d'invoquer une revendication par filiation conformément aux lois applicables du droit de la famille découlant d'un lien familial.

[3] Les demandereses allèguent que la GRC et les membres de sa direction ne se sont pas acquittés de leurs obligations contractuelles, prévues par la loi et par la common law, de leur offrir un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement et d'intimidation. Elles prétendent que les plaintes qui avaient été déposées n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate par la GRC. La demanderesse, Mme Davidson, a déposé des griefs suite à la

discrimination et au harcèlement qu'elle a subis, mais affirme qu'ils n'étaient pas tranchés conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. (1985), ch. R-10 [*Loi sur la GRC*]). Elles prétendent également qu'elles ont subi un mauvais traitement en représailles de la part de membres de la GRC du sexe masculin à la suite de leurs plaintes. Les deux demandereses ont été diagnostiquées avec des troubles médicaux à la suite du harcèlement et de la discrimination qu'elles ont subis lorsqu'elles étaient avec la GRC.

[4] Même si les réclamations étaient présentées contre la GRC en tant qu'établissement, le Procureur général du Canada est le défendeur approprié en vertu de l'application de l'article 36 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, ch. C-50.

[5] L'autorisation en tant que recours collectif a été demandée à la fois dans le cadre de l'action Merlo en Colombie-Britannique et dans le cadre de l'action Davidson en Ontario. Toutefois, ces deux actions étaient tenues en suspens lorsque les parties ont entamé des discussions de règlement en 2015 et 2016. Ces discussions ont abouti à l'entente de règlement annoncée par le commissaire Paulson, le 6 octobre 2016.

[6] Les demandereses, Janet Merlo et Linda Gillis Davidson, cherchent une ordonnance en autorisation de la présente action en tant que recours collectif aux fins de règlement et de leur nomination comme représentantes demandereses.

### III. Enjeu

[7] La seule question est de savoir si cette action devrait être autorisée en tant que recours collectif en vertu de l'article 334.16 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [*Règles des Cours fédérales*].

#### IV. Discussion

[8] La loi sur les recours collectifs est une législation corrective, qui doit faire l'objet d'une interprétation étendue, libérale et téléologique afin d'atteindre ses objectifs de politique fondamentale d'accès à la justice, d'économie judiciaire, et de modification des comportements (*Hollick c Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 [*Hollick*], aux paragraphes 14 à 16).

[9] L'autorisation est une étape procédurale initiale pour déterminer s'il convient que l'affaire soit intentée en tant que recours collectif. La discussion à l'étape de l'autorisation ne constitue pas un examen du bien-fondé de la demande, mais plutôt, l'accent est sur la forme que revêt l'action et s'il convient de procéder par recours collectif (*Hollick*, au paragraphe 16).

[10] La norme de preuve dans une requête en autorisation est faible. En fait, dans le cadre d'une entente, comme c'est le cas ici, les tribunaux entament généralement une discussion moins rigoureuse des normes d'autorisation (voir *Gariepy c Shell Oil Co.*, [2002] OJ No 4022, au paragraphe 27).

[11] Dans les *Règles des Cours fédérales*, le critère d'autorisation d'un recours collectif est décrit au paragraphe 334.16(1) comme suit :

**334.16 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

**a)** les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;

**b)** il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;

**c)** les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;

**d)** le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;

**e)** il existe un représentant demandeur qui :

**(i)** représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,

**(ii)** a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,

**(iii)** n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui

**334.16 (1)** Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

**(a)** the pleadings disclose a reasonable cause of action;

**(b)** there is an identifiable class of two or more persons;

**(c)** the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;

**(d)** a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and

**(e)** there is a representative plaintiff or applicant who

**(i)** would fairly and adequately represent the interests of the class,

**(ii)** has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,

**(iii)** does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in

concerne les points de droit ou de fait communs,

conflict with the interests of other class members, and

(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

A. *Cause d'action valable*

[12] Afin de déterminer si l'action relève d'une cause d'action valable, il est assumé que les faits énoncés dans la déclaration sont véridiques (*Condon c Canada*, 2015 CAF 159, au paragraphe 13).

[13] Ici, la déclaration revendique la négligence, la rupture de contrat et des allégations de violation de l'article 15 de la *Charte*. La déclaration décrit les événements factuels qui forment la base de ces revendications.

[14] Selon les faits énoncés dans la déclaration, je suis convaincue qu'une cause d'action valable a été établie, conformément à l'alinéa 334.16(1)a) des *Règles*.

B. *Groupe identifiable*

[15] L'objectif de la description du groupe est d'avoir une définition claire de ceux qui peuvent avoir droit à la réparation étant donné leur appartenance au groupe, et de fournir des critères objectifs pour identifier les membres possibles du groupe (*Western Canadian Shopping Centres Inc. c Dutton*, 2001 CSC 46, au paragraphe 38).

[16] Cela dit, les membres du groupe ne sont pas tenus d'avoir les mêmes revendications (voir *Hollick*, au paragraphe 21) et il n'est pas non plus nécessaire au stade de l'autorisation d'être convaincu que chaque membre du groupe réussirait à établir une revendication (*Cloud c Canada (Procureur général)*, [2004] OJ n° 4924 [*Cloud*], au paragraphe 45).

[17] Ici, les parties proposent de définir le groupe comme suit :

Membres du groupe principal : les membres régulières, les membres civiles et les employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC selon le pouvoir délégué de la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-32; version modifiée, L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13) actuelles et anciennes toujours vivantes qui ont travaillé à la GRC durant la période visée par le recours collectif. La période visée par le recours collectif est du 16 septembre 1974 à la date où le règlement recevra l'approbation du tribunal.

Pour les besoins du présent règlement seulement, les « membres régulières » comprennent les membres régulières, les gendarmes spéciales, les cadettes, les gendarmes auxiliaires, les membres spéciales et les réservistes.

Pour les besoins du présent règlement seulement, les « employées de la fonction publique » comprennent les employées civiles temporaires qui, avant 2014, étaient nommées en vertu du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la *Loi sur la GRC*, L.R.C. 1985, ch. R-10.

Membres du groupe secondaire : toutes les personnes qui ont une réclamation par filiation, selon la législation en matière de droit familial applicable, découlant d'un lien familial avec une membre du groupe principal.

[18] Je suis convaincue que la définition du groupe des Membres du groupe principal, bien qu'ils se comptent potentiellement par milliers, est néanmoins clairement identifiable.

[19] En ce qui concerne les Membres du groupe secondaire, des groupes de droit familial ont été certifiés dans d'autres recours collectifs avec des revendications contre des organismes gouvernementaux (*Dolmage c Ontario*, 2010 ONSC 1726, aux paragraphes 154 et 155). Dans ces circonstances, je suis convaincue qu'il convient d'inclure un groupe secondaire. Compte tenu du fait que le groupe secondaire est affilié au groupe principal, il est identifiable également, en tant que groupe.

[20] Les descriptions des groupes satisfont aux exigences de l'alinéa 334.16(1)*b* des Règles.

### C. *Questions communes*

[21] La question commune est un « élément important » des demandes de chaque membre du groupe (*Hollick*, au paragraphe 18). Il permet à la demande de se poursuivre en tant que recours collectif et évite la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique (*Rumley c Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, au paragraphe 29).

[22] Dans *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au paragraphe 72, la Cour suprême du Canada a déclaré que le seuil requis pour conclure à la présence de questions communes est peu élevé. Dans *Pro-Sys Consultants Ltd. c Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57, au paragraphe 108, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'une Cour doit aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. En outre, elle a déclaré qu'il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient tous dans la même situation par rapport à la partie adverse, et il n'est pas nécessaire que les questions communes l'emportent sur les questions non communes.

[23] Ici, les parties ont proposé la question commune suivante : La défenderesse est-elle responsable envers le groupe?

[24] Les demanderesses soutiennent que la responsabilité de la défenderesse est la question commune qui s'applique à tous les membres du groupe qui ont une revendication découlant de leur traitement en tant que femme travaillant à la GRC. Le règlement de cette question commune est nécessaire pour le règlement de la revendication de chaque membre du groupe. Aussi bien, la réponse à cette question évitera la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique.

[25] Comme l'a relevé la Cour d'appel de l'Ontario dans *Cloud*, aux paragraphes 64 à 66, même si certains aspects de la responsabilité et des dommages devront être évalués individuellement, cela n'enlève rien à l'avantage de résoudre le point commun.

[26] Je suis convaincue que le critère de la question commune objective, tel que l'exige l'alinéa 334.16(1)c) des Règles, est satisfait en l'espèce.

D. *Le recours collectif est-il le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs?*

[27] L'analyse concernant le meilleur moyen prend en considération les objectifs principaux des recours collectifs tels qu'ils sont décrits dans *Hollick* comme suit :

Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, le recours collectif permet de faire des économies de ressources judiciaires en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Deuxièmement, en répartissant les frais fixes de justice entre les nombreux membres du groupe, le recours collectif assure un meilleur accès à la justice

en rendant économiques des poursuites que les membres du groupe auraient jugées trop coûteuses pour les intenter individuellement. Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence.

[28] Le paragraphe 334.16(2) des *Règles des Cours fédérales* donne une liste de facteurs qui doivent être pris en considération.

[29] Selon les renseignements fournis par la GRC, il se peut qu'il y ait jusqu'à 20 000 femmes qui seraient admissibles en tant que Membres du groupe principal. Compte tenu de l'envergure potentielle du groupe principal, des actions individuelles seraient inefficaces et non économiques. Il n'y a pas de preuve qu'un nombre important des Membres du groupe ont fait part d'un intérêt à poursuivre leurs propres revendications. Ici, la répartition des coûts du litige parmi les membres d'un groupe d'une telle envergure pourrait être le seul moyen pour les membres du groupe d'obtenir un accès à la justice. Enfin, la réalité est qu'un nombre important des membres du groupe proposé sont toujours employées au sein de la GRC et peuvent craindre les représailles si elles intentaient des recours individuels.

[30] Tous ces facteurs militent nettement en faveur de l'autorisation de cette affaire en tant que recours collectif, étant donné qu'elle atteint les trois objectifs décrits dans *Hollick* de l'accès à la justice, de l'économie judiciaire et de la modification du comportement.

E. *Le caractère adéquat des représentantes demanderesses*

[31] Les parties soutiennent que les représentantes demanderessees proposées, à savoir, Mme Merlo et Mme Davidson, représentent les intérêts du groupe de façon adéquate. Elles ont toutes les deux fourni des éléments de preuve de la discrimination et du harcèlement fondés sur le sexe qu'elles ont subis personnellement lorsqu'elles travaillaient à la GRC. Dans leurs affidavits, Mme Merlo et Mme Davidson ont toutes deux fait part de leur volonté d'agir à ce titre, ainsi que de leur volonté d'agir dans les intérêts supérieurs du groupe. En outre, depuis qu'elles ont entamé leurs propres actions, elles ont fait preuve d'une volonté à présenter leurs histoires pour examen par la Cour, la défenderesse, et le grand public. Elles ont également communiqué avec des membres du groupe partout dans le Canada.

[32] Je suis convaincue que Mme Merlo et Mme Davidson satisfont aux exigences pour être considérées comme les représentantes demanderessees du recours collectif proposé, conformément à l'alinéa 334.16(1)e) des Règles.

F. *Plan de l'instance*

[33] Les parties ont conjointement présenté un plan d'avis robuste et détaillé qui décrit le plan de la communication et les étapes selon lesquelles les membres du groupe seront avisés de l'autorisation et du règlement proposé. Le plan comprend une méthode praticable pour avancer l'instance au nom du groupe et s'assurer qu'un processus est en place afin de permettre d'évaluer de façon indépendante la demande de chaque membre du groupe. Un évaluateur indépendant a été choisi par les parties qui feront le nécessaire pour aviser les membres du groupe de l'instance et du règlement.

[34] Afin de faciliter la transmission de l'avis aux membres du groupe par envoi postal direct, les parties demandent une ordonnance selon laquelle la GRC, et les autres ministères ou organismes du gouvernement fédéral qui pourraient avoir les coordonnées de membres potentielles du groupe, soient instruits de fournir ces renseignements à une personne-ressource désignée à la GRC.

[35] Je suis convaincue que la divulgation de ces renseignements confidentiels est dans l'intérêt de la femme concernée et je suis convaincue en outre que les renseignements seront protégés si l'on exige qu'ils soient divulgués uniquement à la personne-ressource désignée de la GRC et à l'évaluateur indépendant.

#### V. Conclusion

[36] Pour les motifs susmentionnés, j'accueille la requête en autorisation de la présente action en tant que recours collectif.

[37] Conformément au paragraphe 334.39(1) des *Règles des Cours fédérales*, aucuns dépens ne seront adjugés.

**ORDONNANCE**

**LA COUR STATUE que :**

1. Aux fins de cette entente, la présente action est autorisée en tant que recours collectif contre la défenderesse, Sa Majesté la Reine, par consentement. Le présent recours collectif sera annulé si l'entente de règlement conclue par les parties n'est pas approuvée par la Cour, ou si l'approbation par la Cour de l'entente de règlement est infirmée en appel, ou si la défenderesse exerce son droit de résilier l'entente de règlement conformément au paragraphe 5.02 de l'entente de règlement.
2. Dans le cas où l'entente de règlement ne serait pas approuvée et la présente action serait annulée en tant que recours collectif, les demanderessees sont libres de poursuivre l'action et la défenderesse conserve le droit de s'opposer à l'autorisation et de défendre l'action.
3. Le recours est défini comme suit :
  - a. Membres du groupe principal : les membres régulières, les membres civiles et les employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC selon le pouvoir délégué de la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-32; version modifiée, L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13) actuelles et anciennes toujours vivantes qui ont travaillé à la GRC durant la période visée par le recours collectif. La période visée par le recours collectif est du 16 septembre 1974 à la date où le règlement recevra l'approbation du tribunal.

- i. Aux fins du règlement, les « membres régulières » comprend les membres régulières, les agentes de police spéciales, les cadettes, les gendarmes auxiliaires, les membres gendarmes spéciales, et
    - ii. Pour les besoins du présent règlement seulement, les « employées de la fonction publique » comprennent les employées civiles temporaires qui, avant 2014, étaient nommées en vertu du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la Loi sur la GRC, L.R.C. 1985, ch. R-10.
  - b. Membres du groupe secondaire : toutes les personnes qui ont une réclamation par filiation, selon la législation en matière de droit familial applicable, découlant d'un lien familial avec une membre du groupe principal; Quiconque s'exclut du recours collectif n'est pas admissible à l'indemnisation prévue par l'accord de règlement.
4. Janet Merlo et Linda Gillis Davidson sont nommées comme représentantes demanderesses du groupe.
  5. Les représentantes demanderesses allèguent, au nom du groupe, que la défenderesse était négligente et a violé leurs droits en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en violant ses obligations de garantir que les Membres du groupe principal puissent travailler dans un milieu exempt de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle.
  6. Le groupe revendique les réparations suivantes :
    - a. Dommages-intérêts généraux et spéciaux;
    - b. Dommages-intérêts punitifs;

- c. Dommages conformément à la Charte canadienne des droits et libertés;
  - d. Des dommages punitifs conformément à la *Charte des droits et des libertés de la personne et le Code civil du Québec*;
  - e. Des intérêts antérieurs au jugement; et
  - f. Des dépens.
7. La question suivante est autorisée en tant que question commune :
- a. La défenderesse est-elle responsable envers le groupe?
8. Klein Lawyers LLP et Kim Orr Barristers P.C. sont nommés comme avocats représentant le recours collectif;
9. L’avis d’autorisation et l’audience d’approbation du règlement, essentiellement sous la forme et le contenu joints à la présente Ordonnance en tant qu’Annexe « A », est approuvé [L’Avis]. L’Avis sera rendu disponible en anglais et en français. L’Avis sera distribué essentiellement selon la manière énoncée dans le plan d’Avis joint à la présente Ordonnance en tant qu’Annexe « B ». Le formulaire de non-participation, essentiellement sous la forme et le contenu joints à la présente Ordonnance en tant qu’Annexe « C » est approuvé;
10. Le coût de la publication de l’Avis conformément au plan d’Avis sera versé par la défenderesse;
11. Afin de faciliter la vérification de l’Avis et des Membres du groupe, la GRC et les autres ministères ou organismes du gouvernement fédéral qui ont vraisemblablement des noms des personnes concernées ainsi que leurs coordonnées feront des efforts raisonnables pour déterminer et fournir à la personne-ressource nommée à la GRC, mentionnée à l’alinéa 3.03(2)a) de

l'entente de règlement, les noms et les dernières adresses connues ou d'autres coordonnées des femmes qui étaient membres régulières, membres civiles ou employées de la fonction publique, telles qu'elles sont définies dans l'entente de règlement, qui ont travaillé à la GRC du 16 septembre 1974 jusqu'à présent, sauf dans les cas où la divulgation de ce type de renseignements est interdite par la loi;

12. La personne-ressource désignée divulguera les renseignements mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus uniquement à l'évaluateur indépendant;
13. Les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif en déposant un formulaire de non-participation rempli et signé à Klein Lawyers LLP ou Kim Orr Barristers P.C. aux adresses indiquées sur le formulaire de non-participation à la date précisée sur le formulaire; et
14. aucuns dépens ne sont payables sur cette requête en autorisation conformément à l'article 334.39 des *Règles des Cours fédérales*.

« Ann Marie McDonald »

---

Juge

## ANNEXE A

### AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Recours collectif contre la GRC relativement à des actes de harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe

Si vous êtes une femme ou une personne identifiée comme telle et que vous étiez membre régulière de la GRC (comprend, aux fins du présent règlement proposé, les membres régulières, les gendarmes auxiliaires, les cadettes, les membres spéciales et les membres de la réserve), les membres civiles ou les employées de la fonction publique (aux fins du présent règlement proposé, les employées civiles temporaires) travaillant au sein de la GRC, le présent avis peut avoir une incidence sur vos droits juridiques. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs concernant des allégations d'actes de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe à la GRC ont été intentés. Les défendeurs, sans admettre une quelconque responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites. Un recours collectif auprès de la Cour fédérale a été autorisé sur consentement, subordonné à l'approbation du règlement par la Cour.

#### Qui est admissible au règlement proposé?

Pour être admissible à une indemnisation, vous devez être membre du groupe. Le groupe est défini comme suit :

**Membres du groupe principal** : les membres régulières, civiles ou des employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC en application des pouvoirs délégués de la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-32; L.C. 2003 en sa version modifiée, ch. 22, art. 1, 2 et 13) actuelles et anciennes toujours vivantes, qui ont travaillé au sein de la GRC au cours de la période visée par les recours collectifs et qui ont été ou continuent d'être victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle au cours de la période visée par les recours collectifs, et qui ne se sont pas exclues ou ne sont pas réputées s'être exclues du recours collectif avant la fin du délai d'exclusion.

Aux fins du présent règlement, les « **membres régulières** » comprennent les membres régulières, les gendarmes auxiliaires, les cadettes, les membres spéciales et les membres de la réserve).

Aux fins du présent règlement, les « **employées de la fonction publique** » comprennent les employées civiles temporaires qui, avant 2014, avaient été nommées en application du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10;

**Membres du groupe secondaire** : toutes les personnes qui ont une réclamation par filiation, selon la législation en matière de droit familial applicable, découlant d'un lien familial avec une membre du groupe principal.

Si vous *ne* souhaitez *pas* participer au recours collectif, vous devez remettre un formulaire d'exclusion dûment signé aux avocats du groupe au plus tard le \*\*\*\*\* 2017, le cachet de la poste faisant foi. Faute d'avoir exercé votre droit d'exclusion à cette date, vous serez incluse dans la poursuite et assujettie au jugement de la Cour relativement au règlement. Vous pouvez obtenir le formulaire d'exclusion auprès des avocats du groupe à l'adresse indiquée plus bas. Il est aussi disponible sur leurs sites Web.

Si vous êtes engagée dans une poursuite en cours en matière de harcèlement ou de discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle au sein de la GRC et que vous souhaitez participer au règlement du recours collectif proposé, vous devez mettre fin à votre poursuite avant le \*\*\*\* 2017. À défaut de le faire, vous serez réputée vous être exclue du recours collectif, conformément au paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS 98-106. Veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter de vos options.

#### Modalités du règlement proposé

Le règlement prévoit de nombreuses initiatives de changement visant à éliminer le harcèlement et la discrimination à la GRC. Il prévoit aussi l'indemnisation des membres du groupe principal qui ont subi du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle alors qu'elles travaillaient à la GRC durant la période visée par le recours collectif. Les membres du groupe secondaire sont aussi admissibles à une indemnisation si la membre du groupe principal à laquelle ils sont liés a vu sa réclamation évaluée à l'un des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés, compte tenu de la gravité du préjudice.

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de règlement et des annexes applicables en communiquant avec les avocats du groupe à l'adresse ci-dessous. Ces documents sont également disponibles sur les sites Web des avocats du groupe.

#### L'audience d'approbation et votre droit d'y participer

La Cour fédérale du Canada, section de première instance, à \*\*\*\*, examinera la demande d'approbation de l'accord de règlement le \*\* 2017 à 10 h. Les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver leur demande d'honoraires et débours pour leur travail lié à la conclusion de l'accord.

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si la Cour approuve le règlement, un avis sera publié pour expliquer la procédure à suivre afin de présenter une réclamation.

Si vous refusez le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer en transmettant une lettre aux avocats du groupe avant la tenue de l'audience et ceux-ci se chargeront de la transmettre au tribunal. Dans cette lettre, vous devez fournir votre nom et vos coordonnées et exposer brièvement la nature et les raisons de votre désaccord.

#### Quelles sont les conséquences financières?

Si le règlement est approuvé par le tribunal et que vous ne vous êtes pas exclu du recours collectif avant la date limite d'exclusion, vous serez lié par les modalités et conditions du règlement.

Les défendeurs ont accepté de payer les débours des avocats du groupe et de contribuer à leurs honoraires. Par ailleurs, les avocats du groupe demanderont à la Cour l'autorisation de prélever des honoraires de 15 %, plus la taxe de vente applicable, sur l'indemnité accordée aux membres du groupe dans le cadre de l'entente de règlement.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements sur le règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe à l'adresse suivante :

ANNEXE B

# PLAN DE L'AVIS

Préparé pour le bureau de l'évaluateur indépendant

Règlement Merlo-Davidson

Par

Versailles communication

30 décembre 2016

---

## INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada a convenu d'un règlement hors cour entre la GRC et les demandereses (les « parties ») dans le cadre de deux recours collectifs provinciaux en matière de discrimination et de harcèlement au sein de la GRC fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

Dans le cadre du règlement, les parties ont convenu de certifier le recours à titre de recours collectif devant la Cour fédérale et de nommer un évaluateur indépendant, l'honorable Michel Bastarache, C. C., c.r., pour mener le processus d'évaluation des demandes. Les parties ont également convenu que l'évaluateur indépendant serait chargé d'aviser les membres potentiels du groupe de l'autorisation du recours et qu'une audience d'approbation du règlement serait tenue à une date précise comme l'exigent les *Règles des Cours fédérales*. Par conséquent, l'évaluateur indépendant a préparé le présent plan d'avis en vue d'une approbation par les tribunaux conformément aux *Règles des Cours fédérales* et au principe sous-jacent de proportionnalité.

## CONTEXTE DU PLAN D'AVIS

Le recours collectif Merlo-Davidson et le règlement proposé ont déjà fait l'objet d'une vaste publicité. Le 6 octobre 2016, les parties ont tenu une conférence de presse dans le but d'annoncer leur intention de régler ces recours collectifs, conférence qui a attiré de nombreux médias nationaux et locaux et qui a fait l'objet de vastes reportages dans la presse écrite et à la télévision. En outre, on a recensé environ 367 commentaires dans les médias sociaux à ce sujet, dans les 24 heures suivant l'annonce.

Le site Web de l'évaluateur indépendant ([www.merlodavidson.ca](http://www.merlodavidson.ca)) a été lancé le 7 octobre 2016. On y trouve tous les renseignements pertinents relatifs à l'entente de règlement proposée ainsi qu'au mandat de l'évaluateur indépendant, de même que tous les documents officiels pertinents. Ce site est mis à jour périodiquement.

De son côté, la GRC a rédigé des messages pour renvoyer les auteurs de demandes sur le processus de réclamation au bureau et au site Web de l'évaluateur indépendant. On trouve également dans le site Web des avocats du groupe des informations sur le recours collectif proposé.

Les statistiques recueillies montrent un intérêt soutenu à l'égard du site Web de l'évaluateur indépendant. Selon les données recueillies par Google Analytics, ce site Web constitue une source efficace d'information. Voir l'annexe B.

L'évaluateur indépendant a également créé une page Facebook et publie des avis sur Twitter.

---

## SOMMAIRE DU PLAN D'AVIS

Dans le plan d'avis, on propose les mesures suivantes pour informer les éventuelles membres du groupe de l'autorisation et de l'audience d'approbation du règlement :

1. L'avis d'autorisation et d'audience d'approbation de règlement et l'avis d'approbation de règlement (les avis) seront envoyés par la poste directement aux éventuelles membres du groupe dont le nom et l'adresse seront fournis à l'évaluateur par la GRC;
2. Publication des avis sur le site Web de Merlo-Davidson, les sites Web des avocats du groupe, le site Web de la GRC et l'intranet; publication de liens aux avis dans les médias sociaux;
3. Publication des avis dans les grands quotidiens canadiens. Au même moment, une campagne publicitaire dans Facebook sensibilisera le public aux avis et y donnera accès ainsi qu'à de plus amples renseignements sur le règlement;
4. Publication des avis dans tous les locaux physiques de la GRC;
5. Tout autre moyen stipulé par la Cour.

Les mesures précisées dans le présent plan seront mises en œuvre et seront complétées vraisemblablement par des communications informelles entre les éventuelles membres du groupe, leurs amis et proches.

---

## 1. COURRIER DIRECT AUX ÉVENTUELLES MEMBRES DU GROUPE

Par suite d'une ordonnance de la Cour, la GRC transmettra à l'évaluateur indépendant la liste des membres et employées actuelles et anciennes remontant jusqu'au 16 septembre 1974. Cette liste servira à déterminer les destinataires des avis et leur adresse.

La GRC fera tout en son pouvoir pour s'assurer de l'exhaustivité de la liste en consultant toutes les sources d'information à sa disposition. Elle fera tout en son pouvoir pour exclure de la liste les personnes qu'elle sait décédées.

L'évaluateur indépendant enverra un exemplaire des avis à toutes les éventuelles membres du groupe déterminées par la GRC.

## 2. PUBLICATION DE MESSAGES SUR DES SITES WEB ET DANS LES MÉDIAS SOCIAUX

Les avis seront également affichés sur les sites Web suivants :

- Bureau de l'évaluateur indépendant;
- les sites Web internes et externes de la GRC;
- les sites Web des avocats du groupe.

En outre, l'évaluateur indépendant publiera un lien vers les avis sur sa page Facebook et sur son compte Twitter.

On achètera également des publicités dans Facebook affichant des liens aux avis, ce qui constituera un moyen très efficace de joindre les femmes, surtout les plus jeunes (voir l'annexe D).

---

### 3. PRESSE ÉCRITE

Les avis seront également publiés dans les grands quotidiens canadiens.

Une agence de presse spécialisée dans l'achat d'espaces publicitaires dans les médias a élaboré un plan pour toucher notre public cible. Le plan média repose sur une analyse de l'information fournie par la GRC quant à la répartition géographique et par segment d'âge des membres du groupe (voir l'annexe D).

L'évaluateur indépendant intégrera les avis se trouvant aux appendices 1 et 2 de l'annexe A de l'entente de règlement dans quelque 32 quotidiens retenus pour la campagne. Ces avis fourniront les renseignements essentiels, tout en renvoyant les membres du groupe au site [merlodavidson.ca](http://merlodavidson.ca), ou à notre numéro de téléphone sans frais, afin qu'ils obtiennent d'autres renseignements connexes.

La campagne dans les quotidiens sera jumelée à une campagne de médias sociaux sur Facebook, pour permettre une utilisation proportionnelle des médias imprimés.

### 4. AFFICHAGE DES AVIS DANS LES BUREAUX DE LA GRC

La GRC entend afficher, durant X jours, un exemplaire des avis dans tous ses détachements et ses autres installations, en un endroit qu'elle juge visible et accessible aux éventuelles membres du groupe.

---

## 5. AUTRES MESURES

La Cour peut, à sa discrétion, demander à l'évaluateur indépendant d'aviser les éventuelles demandereses par des moyens qui ne sont pas précisés dans le présent plan.

## 6. MESURES D'ÉVALUATION

Plusieurs indicateurs seront surveillés de près afin d'évaluer l'efficacité du plan d'avis et de communication de l'évaluateur indépendant. En voici quelques-uns :

### Couverture médiatique

- Nombre de médias présents à la conférence de presse du 6 octobre
- Couverture
- Demandes de suivi

### Site Web et médias sociaux

- Nombre de visites sur les différentes pages du site Web et des médias sociaux
- Nombre de formulaires téléchargés, une fois ceux-ci disponibles

### Demandes acheminées directement à l'évaluateur indépendant

- Ligne d'information sans frais (nombre d'appels et de sujets)
- Boîte postale info@merlodavidson (nombre de demandes de renseignements et de sujets)
- Courrier direct
- Nombre d'enveloppes envoyées par rapport au nombre approximatif de femmes qui sont ou ont été employées à la GRC depuis 1974. Voir « public cible » à l'annexe D)
- Nombre d'enveloppes envoyées et retournées
- Nombre de demandes de formulaire, par téléphone et par courriel

### Programme de publicité (médias traditionnels et sociaux)

- La portée et la fréquence sont calculées au préalable au moyen d'outils statistiques. On recourra à de nombreuses autres mesures (précisées à l'annexe C) : partages, mentions « J'aime » et taux d'engagement, entre autres.

---

## CONCLUSION

Le présent plan d'avis a été élaboré en conformité avec les pratiques exemplaires en communication, les *Règles de la Cour fédérale* et le principe de proportionnalité.

Le recours combiné aux envois ciblés, aux médias, à Internet, aux campagnes dans les médias sociaux et à l'affichage dans les locaux physiques de la GRC vise à faire en sorte que la majorité des membres du groupe reçoive les avis d'autorisation du recours collectif, l'avis de leur droit de s'exclure, de la date des audiences d'approbation du règlement et de l'approbation du règlement.

Les mesures précisées dans le présent plan seront mises en œuvre de manière concertée et seront complétées vraisemblablement par des communications non officielles, en particulier le bouche-à-oreille entre les éventuelles membres du groupe, leurs amis et proches.

---

 ANNEXE A
**Conférence de presse du 6 octobre/Médias présents**

Global News	<i>La Presse</i>	CTV
<i>Ottawa Citizen</i>	CBC	<i>Globe and Mail</i>
IPolitics	CTV	<i>The Tyee</i>
City TV – Rogers Radio	Agence QMI	TVA
City News	CBC	CPAC
Radio-Canada	<i>Toronto Star</i>	CBC
Radio-Canada	Presse canadienne	CBC Vancouver

**Aperçu de la couverture par la presse :**

Les grands réseaux de télévision et de radiodiffusion ont présenté en direct la conférence de presse tenue en matinée le 6 octobre 2016. La presse et les médias électroniques en ont aussi assuré la couverture le 7 octobre, la conférence ayant fait l'objet de [TRADUCTION] « nombreux reportages dans les médias nationaux, particulièrement dans la presse canadienne. Des articles de la Presse canadienne et de Postmedia ont été publiés dans des quotidiens de tout le pays. Dans l'ensemble, la couverture médiatique portait surtout sur les déclarations faites la veille par le commissaire Paulson, le ministre de la Sécurité publique Ralph Goodale et les anciennes membres de la GRC Janet Merlo et Linda Gillis Davidson, qui participaient elles aussi à la conférence de presse d'hier, et les articles expliquaient en détail le fonctionnement du processus de règlement, le traitement des demandes, les montants dus, etc. La majorité des articles, des éditoriaux, des articles d'opinion, des commentaires et des déclarations des parties prenantes ont souligné que l'annonce d'hier était un pas dans la bonne direction<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Instantané médiatique, Centre des médias du portefeuille de la Sécurité publique. Des analyses détaillées de la couverture médiatique sont aussi disponibles.

---

**ANNEXE B**
**Google Analytics pour [www.merlodavidson.ca](http://www.merlodavidson.ca)**
**Du 7 octobre au 23 novembre 2016**

Les données disponibles recueillies par Google Analytics indiquent que le site Web de l'évaluateur indépendant est une source d'information efficace. Une campagne Google Adwords a été menée du 14 octobre au 14 novembre 2016 afin de placer le site Web bien en vue auprès de notre public cible. (Voir aussi l'annexe C). La promotion du site Web sera intensifiée à l'approche du passage au stade opérationnel.

Les principales statistiques sur le site Web figurent ci-dessous :

Nombre de visites (du 8 octobre au 23 novembre 2016)	5 127
Nombre de pages consultées	18 580
Nombre de pages par visite	3,62
Nouveaux visiteurs	3 382
Visiteurs fréquents	1 745
Nombre moyen de visites par jour	40
Durée moyenne d'une visite (en minutes)	3,2

Du 12 au 14 octobre : Lorsque la GRC a publié un avis pour rediriger le trafic de son site Web au nôtre, le nombre de visites est passé à 600 par jour.

Pages les plus lues : Page d'accueil en anglais (4 483 visites)  
Page « Assert your rights » [Faites valoir vos droits] (1 767 visites)

Le nombre de visiteurs fréquents indique l'intérêt porté par ces derniers aux mises à jour apportées au site Web.

De loin, la majorité des visites sont effectuées à partir d'Ottawa (1 680 visites, soit une visite sur trois). Les autres villes à partir desquelles les visites sont effectuées, en ordre décroissant, sont : Montréal (226), Vancouver (184), Calgary (141), Toronto (115), Surrey (111) et Winnipeg (104).

---

**ANNEXE C****Campagne Google Adwords**

Une campagne Google Adwords a été menée du 14 octobre au 14 novembre afin de placer le site Web bien en vue auprès de notre public cible.

Comme on pouvait s'y attendre, l'activité est beaucoup plus importante en anglais qu'en français, et la même tendance est observée pour les statistiques recueillies par Google Analytics.

La campagne a eu pour effet d'accroître le nombre de visiteurs. De plus, elle a été très utile pour déterminer les mots-clés les plus efficaces et ces mots seront entrés dans les pages du site Web aux fins de référencement naturel.

La campagne sera réactivée avant l'audience de la Cour fédérale.

**Rapport de performance – Marketing des moteurs de recherche**  
**Période de la campagne : Du 14 octobre au 14 novembre**

<b>Campagnes</b>	<b>Impressions</b>	<b>Clics</b>	<b>Taux de clics</b>	<b>Coût par clic</b>	<b>% des possibilités d'impressions</b>
Anglais	5,372	321	5.98 %	CA\$1.52	92.51%
Français	167	25	14.97 %	CA\$1.51	93.30%

E/PACEM

### Annonces les plus performantes - EN

Annonces textes	Impressions	Clics vers le site web	Taux de clic	Coût par clic
RCMP Class Action Are you a victim? www.rcmpclassaction.ca Are you sick of false info posted in the RCMP? Call for free today.	3,547	199	5.61 %	CA\$1.41
Class Action against RCMP Are you a victim of the RCMP? www.rcmpclassaction.ca Are you ASKING if false info posted there? Call for free today.	1,080	74	6.85 %	CA\$1.91
Class Action against RCMP Are you sick of the RCMP? www.rcmpclassaction.ca Have you noticed them? Call our toll free number today.	745	48	6.44 %	CA\$1.33

E/PACEM

### Annonces les plus performantes - FR

Annonces textes	Impressions	Clics vers le site web	Taux de clic	Coût par clic
Requête collective contre GRC Vous êtes victime de la GRC ? www.rcmpclassaction.ca Vous y êtes-vous ? Avez-vous trouvé ? Appelez sans frais maintenant.	108	16	14.81 %	CA\$1.52
Requête collective contre GRC Vous êtes victime de la GRC ? www.rcmpclassaction.ca Vous y êtes-vous ? Avez-vous trouvé ? Appelez sans frais maintenant.	45	8	17.78 %	CA\$1.49
Requête collective contre GRC Vous êtes victime de la GRC ? www.rcmpclassaction.ca Vous y êtes-vous ? Avez-vous trouvé ? Appelez sans frais maintenant.	14	1	7.14 %	CA\$1.49

E/PACEM

### Mots-clés les plus performants (Top10) - EN

Mots-clés	Clics	Impressions	CTR	Coût par clic moyen
class action lawsuit rcmp	61	985	6.19%	CA\$1.89
rcmp class action lawsuit	32	267	11.99%	CA\$0.98
rcmp harassment	28	1,350	2.07%	CA\$1.37
RCMP Class Action	22	203	10.84%	CA\$0.95
class action rcmp	21	269	7.81%	CA\$1.92
law suit rcmp	17	225	7.56%	CA\$1.01
rcmp harassment suit	16	485	3.30%	CA\$2.05
merlo davidson	14	49	28.57%	CA\$1.20
rcmp class action	13	96	13.54%	CA\$2.29
Class Action RCMP	11	60	18.33%	CA\$2.02

E/PACEM

### Mots-clés les plus performants (Top10) - FR

Mots-clés	Clics	Impressions	CTR	Coût par clic moyen
Harcèlement GRC	13	103	12.62%	CA\$2.25
merlo davidson	6	11	54.55%	CA\$0.53
Recours collectif GRC	5	40	12.50%	CA\$0.73
harcèlement grc	1	5	20.00%	CA\$1.61
Discrimination femmes GRC	0	0	0.00%	CA\$0.00
Entente compensation financière femmes membres GRC	0	0	0.00%	CA\$0.00
Femmes membres GRC indemnisation	0	0	0.00%	CA\$0.00
Intimidation femmes membres GRC	0	0	0.00%	CA\$0.00
Poursuite GRC	0	8	0.00%	CA\$0.00

---

## ANNEXE D

### **Plan média**

Un plan média a été élaboré par une agence spécialisée qui suit des pratiques exemplaires à la fine pointe reconnues.

Les annonces seront diffusées dans les grands journaux canadiens partout au pays et sur Facebook.

### **Public cible**

Le nombre approximatif total de membres féminins de la GRC ou d'employées de la fonction publique qui travaillent actuellement ou ont déjà travaillé à la GRC s'élève à 17 552 :

- Entre le 1<sup>er</sup> avril 1974 et 2015, la GRC a embauché 7 940 membres féminins.
- Entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et 2015, la GRC a nommé 9 612 employées de la fonction publique.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, la GRC comptait dans son effectif 11 691 membres féminins ou employées de la fonction publique.

### **Pourquoi les journaux?**

- Ils conviennent bien à la publicité centrée sur l'information.
- La membre du groupe peut découper et conserver l'annonce, ou un membre de sa famille ou un ami peut la découper et lui remettre.
- Les grands journaux sont crédibles et leur crédibilité renforce celle de l'annonce.
- Les journaux ont un bon taux de pénétration du marché et offrent une bonne sélectivité géographique.

Selon Vividata, les lecteurs qui lisent régulièrement les journaux consultent moins les médias sociaux que la moyenne.

### **Critères de sélection**

La campagne sera menée, en tout, dans 32 journaux canadiens. Ils ont été sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Présence dans les grandes villes de toutes les provinces.
- Circulation et nombre de lecteurs quantifiables et vérifiables.
- Choix de médias selon nos cibles :
  - Le *Globe & Mail* et le *National Post* – couverture nationale.
  - Quotidiens payants – vaste portée et concentration dans un marché donné.
  - Quotidiens gratuits (p. ex. *Métro*) – public plus jeune.

---

### Publicité sur Facebook

Selon Vividata, 60 % des Canadiennes âgées de 18 à 65 ans sont des utilisatrices actives de Facebook<sup>2</sup>. Facebook sera particulièrement utile pour joindre les jeunes :

<b>18 à 34 ans</b>	<b>75 %</b>
<b>35 à 41 ans</b>	<b>68 %</b>
45 à 54 ans	63 %
55 à 64 ans	47 %
55 ans et plus	32 %

**Nombre total de Canadiennes utilisant Facebook : 60 %**

### Pourquoi Facebook?

- Efficacité prouvée

Les mécanismes de distribution propres aux médias sociaux (c.-à-d. les mentions « J'aime » et les « partages ») amplifieront la portée de l'annonce initiale. Par conséquent, le rayonnement de la campagne sera grandement amplifié et optimisé.

- Bonne capacité de ciblage

La capacité de ciblage des médias sociaux fait en sorte que nos annonces atteindront le public visé. Celles-ci seront destinées aux femmes.

---

<sup>2</sup> Comparativement à 25 % de Canadiennes ayant un compte LinkedIn, 22 % un compte Twitter et 18 % un compte Instagram.

**ANNEXE C**  
**FORMULAIRE D'EXCLUSION**

*Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine, dossier de cour n° : T-1685-16*

Recours collectif contre la GRC relativement à des actes de harcèlement et la discrimination fondés sur  
le sexe

*Ceci n'est pas un formulaire de réclamation. Ce formulaire vous exclut du groupe de personnes visées  
par le recours collectif et du règlement proposé en vertu de ce recours collectif. Ne le remplissez pas si  
vous souhaitez recevoir une compensation en vertu du règlement proposé.*

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Endroits et dates où vous avez travaillé pour la GRC :

Raison de la demande d'exclusion :

Date : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Pour vous exclure du recours collectif, vous devez signer et faire parvenir ce formulaire aux avocates du  
groupe à l'une des adresses suivantes, reçu ou portant un cachet postal au plus tard le \*\*\*\*\* 2017 :

**KLEIN LAWYERS LLP**  
Attn : Angela Bspflug  
1385, 8<sup>e</sup> avenue Ouest, bureau 400  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9

Téléphone : 604-874-7171  
Télécopieur : 604-874-7180

**KIM ORR BARRISTE, P.C.**  
Attn : Megan B. McPhee  
19, rue Mercer, bureau 400  
Toronto (Ontario) M5V 1H2

Téléphone : 416-596-1414  
Télécopieur : 416-595-0641

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1685-16

**INTITULÉ :** JANET MERLO ET LINDA GILLIS DAVIDSON c SA  
MAJESTÉ LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 9 JANVIER 2017

**ORDONNANCE ET MOTIFS :** LA JUGE MCDONALD

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 JANVIER 2017

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> Gina Scarcella  
M<sup>e</sup> Susanne Pereira  
M<sup>e</sup> Victoria Yankou

POUR LA DÉFENDERESSE

M<sup>e</sup> David Klein  
M<sup>e</sup> Angela Bspflug  
M<sup>e</sup> Won Kim  
M<sup>e</sup> Megan McPhee

POUR LES DEMANDERESSES

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

William F. Pentney  
Sous -procureur général du  
Canada  
Toronto (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE

Kim Orr Barristers P.C.  
Avocats  
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDERESSES

Klein Lawyer LLP  
Avocats  
Toronto (Ontario)